

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-:-:-:-

Fraternité - Justice - Travail

-:-:-:-:-

Présidence de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

N° 318 /PR.

VU la loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant
Constitution de la République du Dahomey ;

VU la loi n° 61-42 du 18 Octobre 1961
portant Organisation de la Cour Suprême ;

- Sur la proposition conjointe du Garde des Sceaux
Ministre de la Justice, de la Législation et du
Président de la Cour Suprême;

D E C R E T E :

Article 1er. - Est nommé Président de la Chambre Judiciaire de
la Cour Suprême, Monsieur André BOURCELIN, Con-
seiller à la Cour de Cassation de la République
Française, et récemment mis à la disposition de
la République du DAHOMEY ;

Article 2. - Est nommé Président de la Chambre Administrative
de la Cour Suprême, Monsieur Antoine BERNARD,
Maître des Requêtes au Conseil d'Etat de la Répu-
blique Française et récemment mis à la disposi-
tion de la République du DAHOMEY ;

Article 3. - Sont nommés Conseillers à la Cour Suprême :

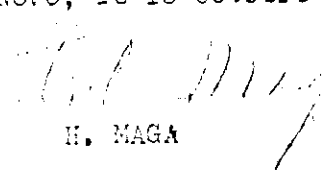
MM.-

- Antoine BOYA, Chef de bureau principal de clas-
se exceptionnelle,
- Gabriel DOREL, Conseiller au Tribunal adminis-
tratif de Versailles et récemment mis à la dis-
position de la République du DAHOMEY ;
- Louis Paul MAHE, Conseiller aux affaires d'Ou-
tre-Mer récemment mis à la disposition de la
République du DAHOMEY ;

Article 4. - Monsieur Gabriel DOREL, Conseiller à la Cour Su-
prême est chargé des fonctions de Commissaire à
la loi près la Chambre Administrative.

Article 5. - Le Président de la Cour Suprême est chargé de
l'application du présent Décret, qui sera enregis-
tré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PORTO-NOVO, le 18 Octobre 1961.


H. MAGA

AMPLIATIONS :

P.R.	15
S.G.C.M.	4
Tous Ministres	13
M.J.L.	5
C.Suprême	15
M.F.B.	5
Trésor	2
C.F.	2
J.O.R.D.	1